

Commission jeunesse de la Fédération protestante de France

A.M.E.



fiche 24

Tabac, alcool, produits stupéfiants et autres addictions

Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques



**Fédération
Protestante
de France**

fiche 24

Tabac, alcool, produits stupéfiants et autres addictions

Que dit la loi concernant l'usage du tabac ou d'une cigarette électronique et la consommation d'alcools ou de produits stupéfiants en accueil collectif de mineurs ? Quelle est notre responsabilité ? Comment accueillir et accompagner la dépendance des mineurs à ces différents produits ? Quelles conséquences pratiques pour l'équipe d'animation ?

1. Que dit la loi sur l'usage du tabac dans un ACM ?

Les premières années de collège et l'adolescence sont des périodes cruciales pour l'installation des dépendances.¹ Afin de les prévenir et de lutter contre le tabagisme élevé chez les jeunes, les dispositions visant à rendre le tabac moins accessible ont été renforcées dans les accueils collectifs de mineurs.² En ACM, l'interdiction de fumer (et de vapoter) est stricte et généralisée :

1. Elle concerne l'intérieur des bâtiments, mais aussi les espaces extérieurs couverts ou non couverts (auvents, jardins, parcs). **Aucune zone fumeur ne peut y être aménagée**, y compris pour les adultes, le personnel ou les animateurs. La consommation n'est possible qu'à l'extérieur de l'enceinte de la structure.
2. Liée au lieu, l'interdiction de fumer concerne aussi l'équipe d'animation et le personnel (l'adulte ou l'animateur doit être un modèle structurant, il est important que les jeunes ne le voient pas fumer).
3. Elle s'étend aux cigarettes électroniques considérées comme un encouragement à fumer (y compris les jetables très populaires chez les jeunes*).
4. Une signalisation de l'interdiction de fumer et de vapoter doit être apposée dans des endroits visibles aux entrées et

1 Nous vous recommandons la lecture des études de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT). L'observatoire a notamment publié, à plusieurs années d'intervalle, les études *Alcool, tabac et cannabis durant les « années collège »* ou encore *Les drogues durant les « années lycée »*, disponibles sur le site www.ofdt.fr

2 Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

à l'intérieur des bâtiments (ACM et lieux d'Église) y compris dans les bureaux.³

5. La vente ou l'offre gratuite de tabac ou de produits de vapotage à des mineurs est strictement interdite. Il est donc impossible pour un membre de l'équipe pédagogique de donner ou de vendre des cigarettes aux mineurs accueillis ou d'en acheter pour eux.

2. Que dit la loi sur la consommation d'alcool en ACM ?

Il n'existe pas de texte réglementaire spécifique aux ACM concernant l'alcool. Il convient donc de se référer à la réglementation générale sur la protection des mineurs contre l'alcoolisme⁴ qui a deux objectifs : rendre plus difficile pour les mineurs l'accès aux boissons alcoolisées et éviter toute incitation à la consommation d'alcool.

1. Dans les lieux publics, la vente de boissons alcoolisées et l'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs sont punies de 7 500 € d'amende (le double en cas de récidive dans les 5 ans).
2. En ACM, Il est interdit de vendre ou d'offrir à des mineurs des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter. Il ne peut donc être servi que des boissons sans alcool (dites du «1er groupe») : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, infusions, lait, café, thé, chocolat.
3. Inciter un mineur à une consommation habituelle et excessive de boissons alcoolisées peut être puni d'une peine pouvant

aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 3 ans de prison lorsque la provocation intervient à l'intérieur ou à proximité d'un lieu fréquenté par les mineurs.

Le nombre de passages de plus en plus important de jeunes par les urgences pour des intoxications éthyliques aiguës⁵, la féminisation des alcoolisations massives doit amener les bénévoles ou animateurs à respecter attentivement cette question de sobriété. L'habitude d'un cinquième repas est fréquente dans les lieux d'animation. Il est important que ce dernier (comme les autres) ne soit pas accompagné d'alcool. L'équipe d'animation doit à tout moment être en capacité de réagir en situation d'urgence et de conduire un véhicule. Pour la pratique de la Cène en présence de mineurs, il est souhaitable d'avoir du jus de raisin mis à disposition séparément du vin.

3. Que dit la loi sur la consommation de drogues en ACM ?

Dans ce domaine, il n'existe pas de législation spécifique aux ACM. Il est donc nécessaire de se référer aux textes généraux et notamment à la loi du 31 décembre 1970 relative à la lutte contre la toxicomanie, qui interdit et sanctionne pénalement le trafic mais aussi la détention, la consommation et l'incitation à la consommation de substances illicites. Les peines prévues sont alourdies concernant les mineurs et encore aggravées pour les moins de 15 ans ou à proximité d'un établissement

scolaire ou à vocation éducative. Ainsi :

- Leur céder ou leur offrir des stupéfiants pour leur consommation personnelle :

3 Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et décret n° 2017-633 du 25 avril 2017.

4 Code de la santé publique durcis par la « loi Bachelot » du 22 juillet 2009.

5 Les rapports récents OCDE et Santé Publique France sur l'alcoolisation des jeunes soulignent une hausse des ivresses et des épisodes de consommation intense sur une courte période.

peines pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 10 ans de prison (art. 222-39 du Code pénal).

- Les encourager à faire usage de stupéfiants : peines de 150 000 € d'amende et de 7 ans de prison et (art. 227-18 du Code pénal). Le fait d'accepter implicitement que des mineurs consomment de la drogue peut donc être sanctionné.
- Les inciter directement à commettre un acte de trafic de stupéfiants : peines pouvant atteindre 10 ans de prison et 300 000 € d'amende (article 227-19 du Code pénal).

Le cannabis figure sur la liste des substances illicites visées par ces textes. Mais pour une consommation simple, une loi du 23 mars 2019 permet de substituer à ces peines une amende forfaitaire de 200 €. Le concernant, une sensibilisation est de mise : sa nocivité pour les jeunes, pourtant établie, est encore mal connue alors qu'au niveau européen, la France se distingue par son haut niveau de consommation chez les jeunes.⁶ Il est important, dans le cadre de nos activités, de les informer sur les risques que la consommation de cannabis fait courir sur leur santé mentale. En pleine période de maturation cérébrale (13/18 ans), elle peut perturber les zones cérébrales essentielles au développement psychique, relationnel et intellectuel et entraîner des dégâts importants et définitifs (symptômes psychotiques et schizophrénie) qui se révéleront plus tard.

L'intensification de l'offre de nouvelles substances (ecstasy et autres dérivés d'amphétamines) et de produits détournés (gaz hilarant, solvants, colle) doit nous amener, en tant qu'acteurs du secteur jeunesse, à être vigilants. Les conduites d'alcoolisation sont souvent associées chez les jeunes à la consommation d'autres produits. Une nouvelle réglementation⁷ punit de 15 000 euros d'amende «le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoac-

tifs». Ce texte visait initialement le protoxyde d'azote dit «gaz hilarant» (censé être réservé à un usage alimentaire, il est très populaire chez les collégiens, lycéens et étudiants pour son effet rapide et euphorisant). Il a été étendu aux autres substances détournées (colle, solvant, médicaments, etc.).

En tant qu'organiseurs de séjours avec des mineurs, il est de notre responsabilité d'aborder cette question des drogues avec l'équipe d'animation au préalable, aussi bien concernant une éventuelle consommation d'un des membres de l'équipe d'animation qu'une éventuelle consommation par l'un des participants. Il sera important de discuter en équipe sur les éventuelles sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion pure et simple. Il est de notre responsabilité également de prévoir, avec un public adolescent, des actions de prévention sur les risques liés à la consommation de produits stupéfiants. Le cas échéant, il sera intéressant de l'inclure dans le projet pédagogique.

4. Que dit la loi concernant les boissons énergisantes et sucrées ?

Concernant le sucre, Il est établi que la hausse des cas d'obésité est liée à l'abondance de produits industriels concentrés en sucres ajoutés – y compris les sodas – dont la surconsommation peut provoquer une véritable addiction. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a alerté sur les apports excessifs en sucres chez les enfants et appelé les pouvoirs publics à mettre en place d'urgence des

6 Rapport OFDT 2022.

7 Loi n° 2021-695 du 1er juin 2021.

mesures drastiques de réduction des risques. Un arrêté du 27 janvier 2017 interdit la mise à disposition, gratuite ou non, dans les lieux d'accueil, d'hébergement et de formation de mineurs, de toutes les boissons contenant du sucre ajouté ou des édulcorants de synthèse, à savoir : les boissons aromatisées gazeuses ou non, les concentrés, les nectars de fruits et les sirops, les boissons pour sportifs ou énergisantes.

Très populaires chez les jeunes (le sport, la fête), les boissons énergisantes cumulent une forte teneur en sucre et en caféine (l'équivalent de deux tasses par canette) qui peuvent créer des troubles du sommeil, de l'excitation, des nausées voire des problèmes cardiaques. Sont autorisées les boissons ne contenant pas de sucre ou d'édulcorant ajouté (eau, thé, café, lait, jus de fruits purs, etc.) et celles dont la composition permet l'appellation «sans sucre» (pas plus de 0,5 g de sucres par 100 g ou 100 ml).

de consommation d'un quelconque produit de tabac, d'alcool ou de drogue. Nous sommes garants de leur sécurité physique et affective et nous devons veiller à cela en prévoyant un règlement intérieur qui l'annonce dès l'inscription du jeune pour un séjour ou un accueil de loisirs. Nous encourageons ainsi l'écriture, dans un premier temps, d'un règlement communiqué et signé par tous (directeur, participants et parents) avant le séjour. Puis la réalisation d'une charte, au plus tard au tout début du séjour, avec les jeunes participants, surtout s'ils sont adolescents, et la leur faire signer ainsi qu'à l'équipe d'animation. Cela permet d'aborder ces questions, de sensibiliser les participants, d'informer et rassurer les parents et de poser ensemble des règles au regard de ce que nous impose la loi. Le directeur veille également à ce que les membres de son équipe, salariés ou bénévoles, respectent la loi, le règlement et la charte afin qu'aucun d'eux ne consomme quoi que ce soit sur le lieu du travail ou d'engagement.

5. Prévention et protection des jeunes : quelle est notre responsabilité en tant qu'organisateur ?

Nous avons déjà évoqué notre responsabilité légale vis-à-vis de mineurs et la vigilance de nos propres consommations en responsabilité d'animation qui débutent à partir du moment où des mineurs nous sont confiés jusqu'à leur restitution aux parents. Ces parents nous ont confié leurs enfants en vue de leur épanouissement. Ils n'espèrent pas voir leurs enfants revenir en ayant vécu une expérience

6. Que pouvons-nous faire et où s'arrête notre rôle en cas de dépendance ?

Nos responsabilités peuvent être difficiles lorsque nous accueillons des jeunes adolescents qui sont déjà dépendants du tabac, de l'alcool et même de la drogue. Le séjour peut être l'occasion d'organiser des temps de prévention ou d'accompagnement ; dans ce cas, il nous sera nécessaire de le préciser dans le projet pédagogique.

Pour l'accueil et l'accompagnement, nous recommandons une grande vigilance. Chez les jeunes, la consommation d'un seul d'entre eux peut vite faire tache d'huile (contagion) et, à la différence du tabac, la dépendance à



l'alcool ou aux drogues engendre des troubles du comportement qui peuvent mettre en danger le consommateur et son entourage. En amont du séjour, il est donc important d'offrir la possibilité aux parents et aux participants de signaler toute dépendance pour bien mesurer les risques. Nous conseillons de ne pas accueillir un participant ayant une dépendance avérée à l'alcool, au cannabis ou à toute autre substance illicite. Ces dépendances chez le mineur relèvent d'un suivi médical. Dans les cas plus «légers» ou la dépendance au tabac, un accompagnement particulier pourra être mis en place.

L'expérimentation de substances psychoactives est un passage fréquent à l'adolescence. Le plus souvent, elle procède d'une recherche d'expérience, d'un besoin d'appartenance ou d'identification qui s'éteindra dès que le jeune adulte trouvera d'autres objets à investir. Elle peut aussi traduire une vulnérabilité ou des difficultés familiales, sociales ou psychologiques. Nos communautés sont des lieux privilégiés pour observer les jeunes et repérer une situation problématique (ou risquant de le devenir) en gardant à l'esprit qu'à l'adolescence, leur consommation peut s'accompagner d'un déni ou d'une faible perception du risque.

Nous pouvons écouter, dialoguer, accueillir sans juger ceux qui peuvent être concernés et les aider à prendre conscience d'un éventuel problème via des questions sur leur consommation (fréquence, effet recherché, conséquences). Nous pouvons aussi leur donner des informations pour engager une démarche de changement s'ils le souhaitent. À ce titre, plusieurs ressources peuvent être utiles :

- les questionnaires d'autoévaluation pour les aider à entrer dans une réflexion sur leur consommation⁸;
- les ressources de sites tels que drogues-info-service.fr;
- les CJC (consultations jeunes consommateurs) présentes dans tous les départements.

Fiche mise à jour le 30 janvier 2024.

8 Exemple : questionnaire AUDIT (Alcohol Use Disorders Identification Test), test d'évaluation de la consommation d'alcool, approuvé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou [le test de la plateforme alcool-info-service.fr](https://drogues-info-service.fr)